

ARTIBAT

LE SALON DE LA CONSTRUCTION

Guide Technique ARTIBAT 2025

00

GÉNÉRALITÉS

01

MONTAGE

02

SALON

03

DÉMONTAGE

04

RÈGLEMENTS



00

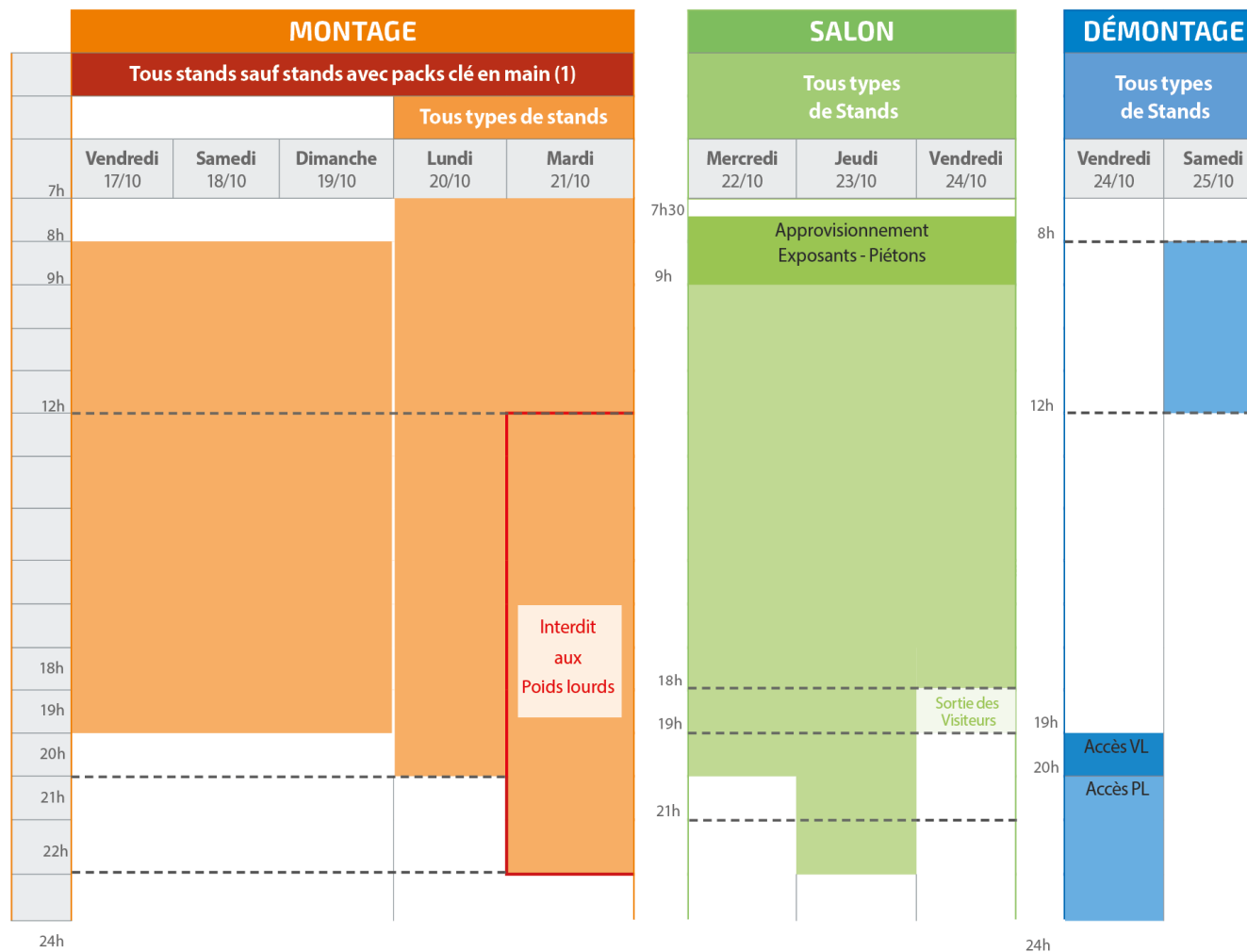
GÉNÉRALITÉS

22 | 23 | 24
OCTOBRE 2025

PARC EXPO
RENNES

PLANNING HORAIRES EXPOSANTS

Mouvements autorisés aux exposants suivant les jours et heures indiqués



(1) Packs Clé en main = Stand exposant équipé d'un Pack Eco, Eco+, Personnalisé, Prestige ou Vision

Services



Accueil exposant

L'accueil technique est ouvert à partir du vendredi 17 octobre à 8h00 et jusqu'au démontage le samedi 25 octobre 12h inclus. A partir du lundi 20 octobre, l'équipe ARTIBAT ainsi que les prestataires officiels du salon sont à votre disposition pour toutes questions relatives à votre stand : stand Pack, électricité, mobilier, etc. ainsi que pour toutes commandes complémentaires de dernière minute.



Service médical

Une permanence médicale est assurée à partir du vendredi 17 octobre 8h00 dans le bungalow « Service Médical » et jusqu'au démontage le samedi 25 octobre 12h. Le service est ouvert pendant les horaires officiels.

Assurances



Prévention

Pendant les heures d'ouverture au public, ainsi que pendant la période de montage et de démontage, votre stand doit être constamment surveillé par votre personnel.

Ne laissez aucun objet apparent dans les véhicules stationnés sur les parkings (aucun gardiennage n'est prévu).

- Les petits objets doivent être placés dans des vitrines fermées.
- Tout matériel informatique (ordinateur portable, appareil photo numérique, écran plasma etc.) doit être fixé ou attaché par des systèmes de sécurité adaptés au type de matériel pendant les heures d'ouverture au public.
- Pendant les heures de fermeture de la manifestation, les matériels informatiques tels que décrits ci-dessus, doivent être retirés des stands ou enfermés à clef dans des placards prévus à cet effet.



Durée de la garantie

La période d'assurance débute deux jours francs avant l'ouverture du salon et s'arrête le deuxième jour après la fermeture sauf pour la garantie vol qui s'arrête à la fermeture du salon vendredi 24 octobre 2025 à 18h.



Que faire en cas de dommage ou de vol ?

- Prévenir sans délai, les organisateurs à l'accueil exposant
 - Déposez impérativement une plainte dans les 48 heures auprès de la Gendarmerie de Bruz et insérez dans votre dossier de demande d'indemnisation l'original de ce dépôt de plainte avec tous les justificatifs nécessaires : factures d'achat des objets dérobés notamment.
- En cas de casse ou de tout autre dommage, n'hésitez pas à prendre des photos, et à conserver les objets endommagés pour expertise éventuelle.



01

MONTAGE
du 17 au 21/10/2025

22 | 23 | 24 PARC EXPO
OCTOBRE 2025 RENNES

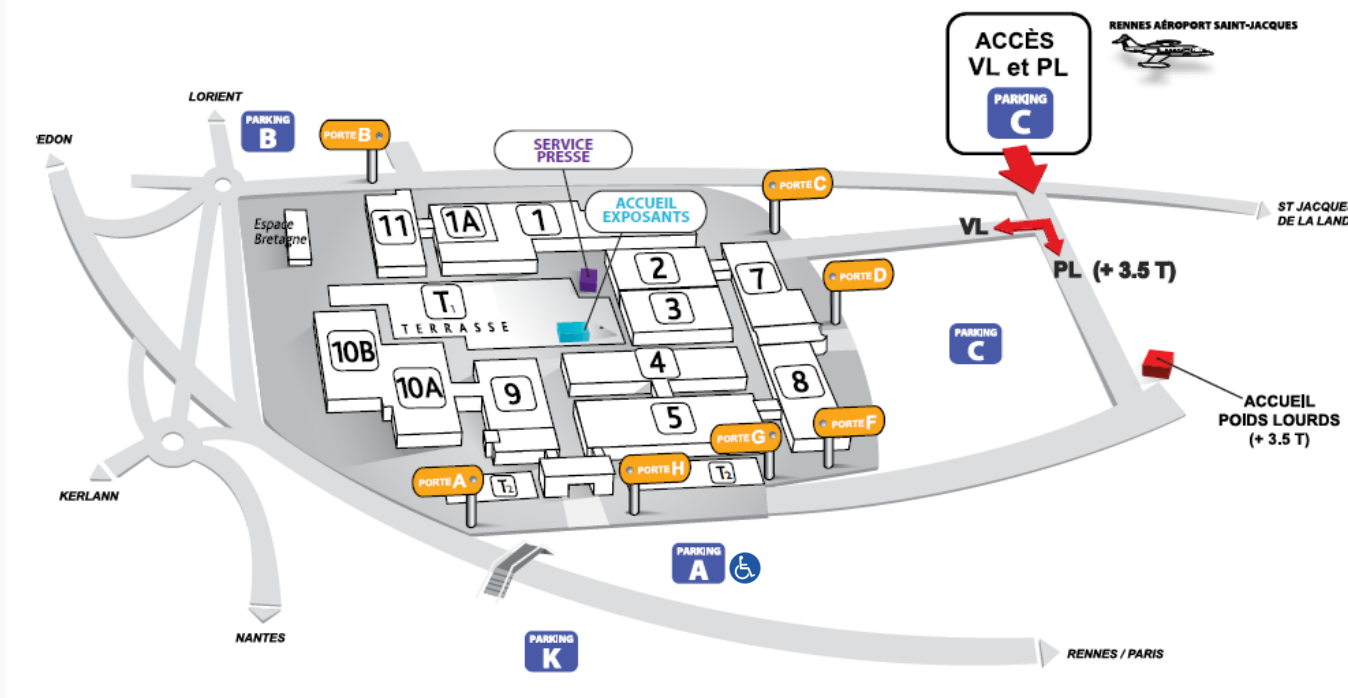
Horaires de Montage

- Avez-vous fait votre badge Montage ?

Rdv : www.artibat.com pour faire votre badge d'accès au site *
pendant la période de montage

Dates	Horaires période de Montage	
Vendredi 17 octobre	8h - 18h	Tous les stands <u>sauf les stands packs</u> commandés auprès de l'organisateur (Packs Eco, Eco+, Personnalisé, Prestige, Vision).
Samedi 18 octobre	8h - 18h	
Dimanche 19 octobre	8h - 18h	
Lundi 20 octobre	7h - 20h	Tous les stands
Mardi 21 octobre	7h - 22h	

Règles de circulation sur site



Vitesse limitée à 30km/h

Application du code de la route notamment pour la priorité à droite.

Il est interdit de gêner l'accès aux portes des halls, à la circulation des véhicules de secours entre les halls, aux réserves d'eau et bouches

Planning de Montage

Mise à disposition des stands

Stand SURFACE NUE

Pôle Gros Matériel (Hall 1 et Terrasses)

- vendredi 17/10 au dimanche 19/10 : 8h - 18h
- lundi 20/10 : 7h - 20h
- mardi 21/10 : 7h - 22h *

ATTENTION : l'accès au hall 1 pour déposer le matériel LOURD ne sera possible que jusqu'au mardi 21 octobre à 12h maximum.

Stand DE BASE

Pôles Gros Œuvre, Second Œuvre, Equipement, Lot technique

- vendredi 17/10 au dimanche 19/10 : 8h - 18h
- lundi 20/10 : 7h - 20h
- mardi 21/10 : 7h - 22h *

Stand avec prestation "PACK CLÉ EN MAIN"

Tout Pôle, stands avec Packs Éco, Éco+, Personnalisé, Prestige, Vision

- lundi 20/10 : 7h - 20h
- mardi 21/10 : 7h - 22h *

*** Accès PL interdit sur l'ensemble du parc à partir de 12h00**

Conditions d'accès au Parc des Expos

Badges d'accès et circulation



POUR LES PIÉTONS :

- L'enregistrement préalable sur le site www.artibat.com est indispensable afin d'obtenir **un badge Montage/Démontage***.
- Ce badge donne accès au site pour le montage/démontage et vous sera demandé par le service de sécurité à votre arrivée



POUR LES VL : accès par le parking «C» OBLIGATOIRE

- Un Badge « VL » à compléter sera remis à votre arrivée sur le parking, il donne accès au site et sera à apposer sur le pare-brise du VL.
- Il vous donne accès aux abords du hall de votre stand pour le chargement de votre véhicule → **limité à 1 heure**. Une fois votre véhicule déchargé, vous devez obligatoirement le stationner sur le parking C.
- Les parkings sont ouverts et gratuits pendant toute la durée du montage.
- **Aucun véhicule ne pourra stationner sur les voies de circulation ainsi que sur les voies prioritaires (pompiers) sous peine d'enlèvement, à la charge et aux risques de l'exposant.**
- En aucun cas, votre véhicule ne doit rester stationné aux abords des halls.



POUR LES PL (+ 3.5 T) : accès par le parking «C» OBLIGATOIRE

Tous les poids lourds (+ 3.5T) intervenant pour votre stand doivent se rendre impérativement au parking C où un dispositif de régulation est mis en place par l'organisateur afin de faciliter la prise en charge de votre matériel (par les manutentionnaires), et les diriger sur la zone de chargement la plus proche de votre stand.

Manutention et stockage



Manutention (aucun matériel ne sera fourni par l'organisateur)

Pour des raisons de sécurité, seuls les prestataires officiels pourront utiliser le matériel de manutention motorisé sur l'ensemble du parc expo de Rennes.

En effet, seuls ces 2 prestataires sont agréés et présents sur le dispositif de régulation mis en place afin de réceptionner votre matériel et l'acheminer sur votre stand.

Les veilles d'ouverture du salon (les 20 et 21 octobre) sont des jours de TRÈS grosses affluences pour les livraisons !

C'est pourquoi, nous vous incitons vivement de faire livrer votre matériel et/ou marchandises, les jeudi 16 (de 8h à 17h) et vendredi 17 octobre (de 8h à 18h) auprès d'un de nos deux prestataires officiels (*bon de commande disponible sur votre espace exposant**) qui le stockera sur site et vous le déposera sur votre stand au moment voulu.

AVANTAGES :

- Gain de temps important pour votre transporteur (pas d'attente) et vos équipes pour l'installation de votre matériel sur le stand, puisqu'il sera stocké à l'intérieur du parc.
- Réduction des coûts éventuels des transporteurs, dû à l'attente, et de vos équipes.



Stockage (emballages vides et bouteilles de gaz)

Les emballages vides doivent être évacués sans délai par les exposants, leurs transporteurs ou manutentionnaires.

Ils peuvent être stockés pendant la période du salon par nos manutentionnaires agréés,

Le stockage des bouteilles de gaz (pour ballon gonflable par exemple) est interdit à l'intérieur des halls.

Informations pratiques



Livraison

AUCUN VÉHICULE de livraison ou particulier n'est autorisé à entrer dans les halls.

Le mardi 21 octobre à partir de 12h, l'accès au site est interdit aux poids lourds.

Il est interdit d'encombrer les réserves avec des emballages et marchandises diverses pouvant constituer un aliment au feu en cas d'incendie.

Concernant le Hall 1, aucun matériel exposé ne pourra entrer dans le hall **après le mardi 21 octobre à 12h.**

Adresse de livraison

Parc des Expositions de Rennes / Aéroport - Salon ARTIBAT

Nom de la société exposante + Nom du responsable + hall + N ° du stand

La Haie Gautrais - 35170 BRUZ

Dégagement des allées de circulation

L'exposant doit laisser totalement libres les allées de circulation.

Tout matériel, marchandise ou autre doit se trouver dans les limites de son stand, afin de permettre l'évacuation des personnes en cas de problème.

Nettoyage et gestion des déchets



Nettoyage

La veille d'ouverture du salon, il appartient aux exposants de retirer le film recouvrant la moquette de leur stand et de le déposer dans les allées de circulation afin d'être évacué par les équipes de nettoyage.

L'organisateur assure uniquement l'aspiration du sol des stands les nuits précédant l'ouverture au public.

Pour tout autre type de prestation nettoyage et enlèvement des déchets, merci de contacter directement les prestataires agréés par ARTIBAT (*bon de commande disponible dans votre espace exposant**)



Gestion et évacuation des déchets

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le traitement des déchets fait l'objet d'un tri sélectif.

Pendant le montage, une unité de tri sur le parc ainsi que des points de collecte dans les halls, seront mis à votre disposition pour l'évacuation des déchets.

Pour l'enlèvement de gros volumes, vous pouvez contacter directement le prestataire référencé par l'organisateur.

Nous comptons sur votre vigilance pour participer ensemble au respect de l'environnement.

Sécurité



Commission de sécurité

Lors du passage de la Commission de Sécurité le mardi 21 octobre dans l'après-midi, les aménagements devront être terminés et conformes au projet validé par l'organisateur.

La présence du responsable du stand est obligatoire.

Il doit être en mesure de présenter les certificats et procès-verbaux des structures (chapiteaux, ...) nécessitant la validation d'un bureau de contrôle, de classement au feu des matériaux de construction et d'aménagement du stand.



Cuisson et chauffage dans les halls

La commission de sécurité interdisant tout système de chauffage à gaz dans l'enceinte des halls (selon l'article T27 et CH56 de la législation et réglementation des ERP), nous vous informons que seuls les chauffages électriques (chauffage d'appoint, parasol électrique...) sont autorisés.

Selon le cahier des charges du Parc des Expositions de Rennes, toutes les installations de cuisson sont interdites à l'intérieur des halls et des structures temporaires recevant du public.

Seuls les appareils permettant le maintien en température des préparations tels que les bacs à eau chaude ou les lampes à infra-rouge ainsi que les fours à micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3,5 KW et installés en libre-service sont autorisés.

Sécurité



Protection Individuelle et collective

PROTECTIONS COLLECTIVES

L'entreprise veillera au maintien des protections collectives et sera tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et non protégées. Elle doit intervenir immédiatement à toute demande directe du Coordonnateur du stand pour remettre en état ou compléter ces protections.

Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, la société exposante fera mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge de la société défaillante.

PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Lorsque des dispositifs de protection collectives ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen de système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement, un travailleur ne doit jamais rester seul.

Les entreprises devant intervenir durant les périodes de montage et de démontage doivent fournir entre autre, à leur personnel les Équipements de Protections Individuels (EPI)

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise.

Merci de vous référer à la Notice SPS complète
pour plus de détails sur ce chapitre
Disponible sur votre espace exposant ou sur site à l'Accueil Exposit

Surveillance



Surveillance de votre stand

Une surveillance générale des halls et des terrasses est assurée le jour et la nuit par notre service de sécurité mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultats.

Attention, les risques de vols sont importants pendant les périodes de montage et démontage, nous vous invitons à ne laisser aucun objet sensible sur les stands et à envisager un gardiennage si vous avez du matériel sensible.

Vous pouvez contacter le prestataire agréé par ARTIBAT .

L'exposant est responsable de son stand et doit prendre les dispositions nécessaires pour protéger son matériel et l'évacuer dès le soir de la fermeture.



02

SALON

du 22 au 24/10/2025

22 | 23 | 24 PARC EXPO
OCTOBRE 2025 RENNES

Horaires de Salon



Badge d'accès au salon

Vos badges Exposant vous permettent un accès permanent aux différentes entrées exposants, dès 7h30 et durant les 3 jours du salon.

NOUVEAUTÉ 2025 : vos badges Exposant sont dorénavant NOMINATIFS et disponibles uniquement sous format électronique. Pour plus d'informations, connectez-vous à votre Espace Exposant.

Dates	Horaires avec badge exposant	Horaires visiteurs
Mercredi 22 octobre	7h30 - 19h	9h - 19h
Jeudi 23 octobre	7h30 - 21h	9h - 21h
Vendredi 24 octobre	7h30 - 18h	9h - 18h

Plan d'accès au salon



Halls 1 - 1A - 2 - 3 - 4 - 7 - 8 - 11 :
Parking C
(Macaron **ORANGE**)

Halls 5 - 9 - 10A - 10B - Terrasses :
Parking A
(Macaron **VERT**)

Les parkings sont gratuits durant la
durée du salon.

Livraison



Approvisionnement de votre stand

Pendant les 3 jours du salon, vous pouvez approvisionner votre stand avant l'ouverture aux visiteurs **de 7h30 à 9h00** (sur présentation de votre badge exposant) **avec des chariots à roulettes uniquement**, ou le soir après la fermeture au public.

Adresse de livraison :

Parc des Expositions de Rennes / Aéroport - Salon ARTIBAT
Nom de la société exposante + Nom du responsable + hall + N ° du stand
La Haie Gautrais - 35170 BRUZ



Livraison traiteurs – Consignes de sécurité – Accès au Parc Expo

À partir de l'ouverture au public (après 8h30), l'accès des véhicules (voitures, camions, etc.) à l'intérieur de l'enceinte du Parc Expo est **STRICTEMENT INTERDIT**.

Par conséquent, toutes les livraisons nécessitant l'utilisation d'un véhicule (Voiture/camion) doivent impérativement être effectuées avant 8h30.

En cas de **livraison INDISPENSABLE** pendant les heures d'ouverture au public, une procédure spécifique est mise en place :

1. Accès autorisé **UNIQUEMENT** pour un arrêt-minute en zone de rétention

- **Porte B ou Porte G** (voir plan du site)
- Déchargement rapide du matériel ou des marchandises
- Le véhicule doit ensuite être garé sur le parking visiteurs

2. Acheminement du matériel jusqu'au stand :

- L'entrée dans le Parc se fait à pied avec le matériel
- Prévoyez un **chariot, diable ou transpalette** pour transporter vos éléments jusqu'à votre stand

Merci de respecter scrupuleusement ces consignes pour garantir la sécurité de tous et le bon déroulement de l'événement.

Toutes les marchandises doivent être réceptionnées par l'exposant ou son représentant.

En aucun cas, l'organisateur ne réceptionnera vos colis et se dégage de toute responsabilité en cas de perte, vol ou toute dégradation des colis.

Nettoyage et gestion des déchets



Gestion et évacuation des déchets

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le traitement des déchets fait l'objet d'un tri sélectif. Pendant le montage, une unité de tri sur le parc ainsi que des points de collecte dans les halls, seront mis à votre disposition pour l'évacuation des déchets. Pour l'enlèvement de gros volumes, vous pouvez contacter directement le prestataire référencé par l'organisateur.

Nous comptons sur votre vigilance pour participer ensemble au respect de l'environnement.



Cuisson et chauffage dans les halls

La commission de sécurité interdisant tout système de chauffage à gaz dans l'enceinte des halls (selon l'article T27 et CH56 de la législation et réglementation des ERP), nous vous informons que seuls les chauffages électriques (chauffage d'appoint, parasol électrique...) sont autorisés.

Selon le cahier des charges du Parc des Expositions de Rennes, toutes les installations de cuisson sont interdites à l'intérieur des halls et des structures temporaires recevant du public.

Seuls les appareils permettant le maintien en température des préparations tels que les bacs à eau chaude ou les lampes à infra-rouge ainsi que les fours à micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3,5 KW et installés en libre-service sont autorisés.

Autres services



Autres services : boisson, restauration spécifique et livraison

- Pour tous besoins de matériel (chariot, machine à café, réfrigérateur) : Grain de Malice : Tél : +33(0)1 43 08 60 87
- Pour vos commandes de boissons : Bougeard Leray Sarl : Tél : +33(0)6 30 63 58 37
- Pour des prestations de restauration : Information à venir ultérieurement



Lecteurs de badge

Les lecteurs de badges réservés seront à retirer à l'accueil exposants le lundi 20 octobre à partir de 14h auprès du prestataire LENI .

N'oubliez pas de vous munir d'un chèque de caution. Ils seront à restituer au même endroit le vendredi 24 octobre à partir de 14h.



Accès internet

Vous disposez de 5 accès wifi gratuits sur le Parc.

Ils sont à commander auprès de SEEKAT, <https://commandes.seekat.fr/index.php> (le débit est non garanti)

Pour avoir des accès avec un débit garanti, vous pouvez passer commande auprès de nos deux prestataires : Orange (oes@orange.com) ou Seekat (<https://commandes.seekat.fr/index.php>) - Commande en ligne depuis votre espace exposant.



Service de Presse

Le service de presse se trouve à proximité de l'Accueil Exposants.

Les dossiers de presse peuvent y être déposés à partir du mardi 21 octobre.

Transport et tourisme



Bus

Ligne **13** : le Parc Expo est accessible par la ligne **13** qui relie Chantepie à Bruz en semaine et le samedi.
Correspondance possible avec les deux lignes du métro **a** et **b** (un métro toutes les 2mn15 aux heures de pointes) :
Ligne **a** : changement à Henri Fréville ou Clémenceau
Ligne **b** : changement à Saint-Jacques - Gaité
Pour plus de renseignements sur www.star.fr



Taxi

Taxis Rennais : 33(0)2 99 30 79 79
Durée du trajet gare SNCF > Parc des Expositions : 30 minutes
Covoiturage : Ouestgo.fr / mobicoop.com



Navettes gratuites

Gare → Parc Expo / Parc Expo → Gare

Gare : sortie Nord-Est de la gare SNCF,
numéro de quai de départ selon tableau d'affichage
Aéroport : arrêt de bus « Aéroport ».
Parc expo : arrêt de bus à la porte C.

Découvrez la
Destination Rennes





03

DÉMONTAGE
du 24 au 25/10/2025

Planning de démontage



Pour des raisons évidentes de sécurité et par respect des visiteurs, le démontage des stands ne peut débuter qu'à partir de 18h le vendredi 24 octobre, aucun matériel ne peut sortir des halls avant 18h.

AUCUNE DÉROGATION NE SERA DONNÉE

Vendredi 24 octobre (de 18h à 24h)

- À partir de 18h : seule l'évacuation de matériels à pied et/ou avec des chariots à roulettes est autorisée.
- À partir de 19h : seuls les VL (< 3,5T) seront autorisés à accéder aux abords des halls.
Les emballages vides stockés à votre demande par nos prestataires seront déposés sur les stands.
- À partir de 20h : Les PL (> 3,5T) seront autorisés à accéder aux zones de chargement.

Samedi 25 octobre (de 8h à 12h)

- Tout véhicule autorisé.

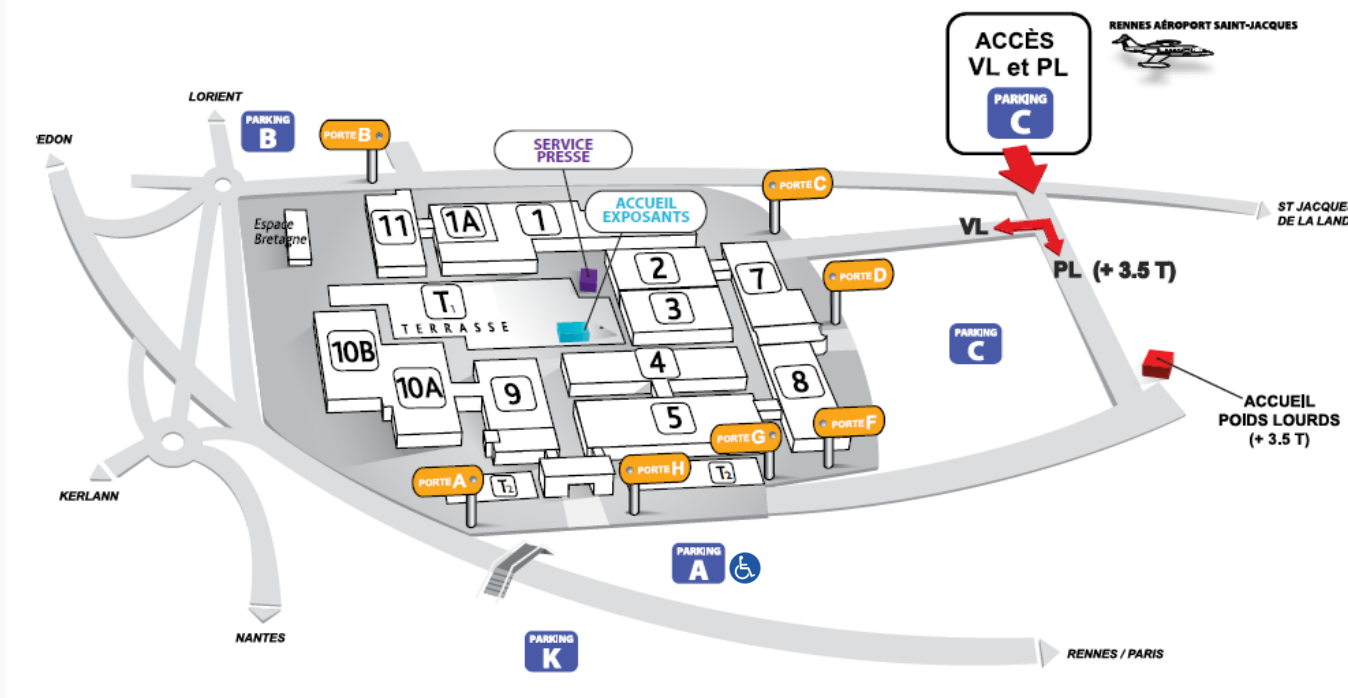
L'organisateur se réserve le droit de modifier ces horaires si la situation l'impose.

Aucun véhicule n'est autorisé à entrer dans les halls. Le chargement des véhicules doit être effectué impérativement à l'extérieur des halls et ne doit gêner en aucun cas la circulation et les accès des halls.

Les équipements de protection individuelle sont obligatoires (casque, chaussures de chantier, etc...),

Dates	Horaires
Vendredi 24 octobre	18h – minuit
Samedi 25 octobre	8h - 12h

Règles de circulation sur site



Vitesse limitée à 30km/h

Application du code de la route notamment pour la priorité à droite.

Il est interdit de gêner l'accès aux portes des halls, à la circulation des véhicules de secours entre les halls, aux réserves d'eau et bouches

Conditions d'accès au Parc des Expos

Badges d'accès et circulation



POUR LES PIÉTONS :

- L'enregistrement préalable sur le site www.artibat.com est indispensable afin d'obtenir un badge Montage/Démontage*.
- Ce badge donne accès au site pour le montage/démontage et vous sera demandé par le service de sécurité à votre arrivée



POUR LES VL : accès par le parking « C » OBLIGATOIRE

- Un Badge « VL » à compléter sera remis à votre arrivée sur le parking, il donne accès au site et sera à apposer sur le pare-brise du VL.
- Il vous donne accès aux abords du hall de votre stand pour le chargement de votre véhicule → limité à 1 heure.
- Les parkings sont ouverts et gratuits pendant toute la durée du démontage.
- Aucun véhicule ne pourra stationner sur les voies de circulation ainsi que sur les voies prioritaires (pompiers) sous peine d'enlèvement, à la charge et aux risques de l'exposant.
- En aucun cas, votre véhicule ne doit rester stationné aux abords des halls.



POUR LES PL (+ 3.5 T) : accès par le parking « C » OBLIGATOIRE

Tous les poids lourds (+ 3.5T) intervenant pour votre stand doivent se rendre impérativement au parking C où un dispositif de régulation est mis en place par l'organisateur afin de faciliter la prise en charge de votre matériel (par les manutentionnaires), et les diriger sur la zone de chargement la plus proche de votre stand.

Restitution de votre stand



Réserve / Mobilier loué

Afin d'éviter tout désagrément, les exposants devront impérativement vider leur réserve et leur mobilier (armoire, caisson,...) le soir de la fermeture du salon, soit le **vendredi 24 octobre à 18h**.

Ces éléments seront récupérés le soir même par les prestataires..



Restitution de votre emplacement

Votre emplacement doit être restitué dans l'état initial. Toute détérioration (trou, peinture, marquage, etc.) est strictement interdite. Tous les stands, matériels, marchandises ainsi que les détritrus en tout genre (adhésifs, éléments de décoration, gravats, etc.) devront être retirés pour le **samedi 25 octobre à 12h au plus tard**.

Ce délai expiré, l'organisateur prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles pour l'évacuation des matériels et déchets restant sur votre emplacement. Il pourra procéder également à la destruction des structures et décors non démontés.

Les frais engendrés par ces mesures seront à l'entière charge de l'exposant.

Afin de faciliter vos opérations de manutention (chargement, déchargement...), vous pouvez vous adresser aux prestataires officiels,



Mise à disposition des emballages vides

Les emballages vides stockés à votre demande par nos prestataires seront déposés sur les stands **à partir de 19h, le vendredi 24 octobre (aucune dérogation)**.

IMPORTANT :

- **Vous avez réservé une surface aménagée par votre décorateur**, pensez à vérifier auprès de celui-ci que :
 - les délais de démontage soient bien respectés,
 - le revêtement de sol (moquette, parquet...) soit retiré,
 - les déchets soient évacués (bois, caisses, adhésifs au sol), et que votre emplacement soit débarrassé de tous les éléments. N'hésitez pas à le rappeler à votre décorateur.
- **Vous avez réservé Un stand Pack** « Pack Eco, Eco+, Personnalisé, Prestige ou Vision » :
nous assurons le démontage des éléments le constituant, il vous appartient d'évacuer tous les éléments vous appartenant.
La clé de la réserve est à laisser sur la porte une fois vidée,
Les cloisons modulaires devront être nettoyées de tout élément de décoration (scotch, double face...).
Toute détérioration (trou, peinture, marquage, etc.) est strictement interdite et pourra être facturée à l'exposant.

Sécurité :

Les risques de vol sont importants pendant la période de démontage.

L'organisateur se charge de la surveillance générale du salon, mais n'assure pas le gardiennage particulier des stands. Aussi, nous vous incitons vivement à tenir une permanence sur votre stand et ce jusqu'à l'enlèvement complet de votre matériel.

En cas de vol et ou dégradation, merci de vous reporter à la fiche consignes d'assurance.

Vos déchets



Évacuation de vos déchets

Tous les stands, matériels, marchandises ainsi que les détritres en tout genre (adhésifs, éléments de décoration, gravats, etc.) devront être retirés pour le **samedi 25 octobre à 12h au plus tard**.

Ce délai expiré, l'organisateur prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles pour l'évacuation des matériels et déchets restant sur votre emplacement. Il pourra procéder également à la destruction des structures et décors non démontés. Les frais engendrés par ces mesures seront à l'entière charge de l'exposant.



Gros volumes

Pour les gros volumes, l'exposant doit faire procéder à l'enlèvement de ses déchets par ses propres moyens ou faire appel au prestataire agréé par ARTIBAT.

Nous comptons sur vous pour participer ensemble au respect de l'environnement.



04

RÈGLEMENTS

En signant sa demande de participation, l'exposant a pris l'engagement de respecter et de faire respecter par tous ses intervenants, décorateurs, installateurs ou entrepreneurs, toutes les clauses du règlement général du salon ARTIBAT, du règlement de sécurité et du règlement de décoration ci-dessous. L'organisateur du salon se réserve donc le droit de modifier ou de faire démonter par l'installateur général (aux frais de l'exposant) toutes les installations susceptibles de gêner les exposants voisins ou le public si celles-ci ne respectent pas le règlement d'aménagement ci-après.

C'est ainsi, qu'afin d'éviter tout litige, les exposants et/ou leurs décorateurs doivent impérativement soumettre à l'organisateur leur projet de stand (avec vues au sol et en élévation) pour s'assurer de sa validité, au plus tard le 11 juillet 2025.



SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

1. GÉNÉRALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par les textes suivants :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (dispositions générales),
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié par l'arrêté du 3 février 2000 donnant les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le présent document, non exhaustif, est un résumé de cette réglementation.

La Commission de Sécurité est très vigilante concernant la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installations électriques, etc.). Les observations émises, lors de son passage sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Les projets particuliers doivent être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à l'Organisateur, au minimum, un mois avant la date d'ouverture du salon.

Lors du montage, le Chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-dessous.

Pour tous renseignements relatifs à la sécurité incendie, vous pouvez contacter le Chargé de Sécurité (Hervé PIERRE Consulting : M. Hervé PIERRE) par mail : herve@hervepierre.com.

2. AMÉNAGEMENT DES STANDS

Le classement au feu des matériaux est soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2002, de la norme française ou de la norme européenne.

1. Par un laboratoire français pour le classement "M" (M0, M1, M2, M3, M4) :

Le PV doit être établi par un laboratoire agréé : liste ici : <https://www.gtfi.org/professions/laboratoires-agrees/>

Le PV est valable pendant 5 ans et doit être renouvelé tous les 5 ans pour conserver une validité.

2. Par un laboratoire européen pour le classement Euroclasse (B-s1-d0 par exemple) :

Le produit doit disposer du marquage "CE" au titre du Règlement de Produit de Construction (RPC)

Le PV doit être établi par un "laboratoire notifié", la liste des laboratoires notifiés est visible sur une base de données de l'union européenne : nommée "EU's Nando"

Les déclarations de performance CE (DOP) sont acceptés s'il est fait mention du classement de réaction au feu.

Les PV étrangers (norme DIN par exemple) et les PV établis par des laboratoires non notifiés ne sont pas valables et ne seront pas acceptés même si ceux-ci font références aux normes françaises ou Euroclasse.

2.1 Correspondance avec les Euroclasses

EUROCLASSES SELON EN 13501-1						
Autres produits que sols				Sols		
Comportement au feu	Production de fumée	Gouttelettes enflammées	Exigence réglementaires française	Comportement au feu	Production de fumée	Exigence réglementaires française
A1	-	-	incombustible	A1 fl	-	incombustible
A2	s1	d0	M0	A2 fl	s1	M0
A2	s1	d1	M1	A2 fl	s2	M3
A2	s2 s3	d0 d1		B fl	s1 s2	
B	s1 s2 s3	d0 d1		C fl		
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2	B fl	s1 s2	M4
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3 M4 non goutant			

2.2 Ossature et Cloisonnement des stands – Gros mobiliers

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 ⁽¹⁾.

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (Arrêté du 21 novembre 2002)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

ATTENTION : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.).

2.3 Matériaux de revêtement

2.3.1 Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 ⁽¹⁾. Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. En revanche, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux. Un extincteur à eau pulvérisée devra être installé dans le stand concerné.

⁽¹⁾ OU RENDUS TELS PAR IGNIFUGATION.

⁽²⁾ C'EST LE CAS POUR TOUS LES HALLS MUNIS D'UNE EXTINCTION AUTOMATIQUE DE TYPE SPRINKLER

2.3.2 Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 ⁽¹⁾. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

2.3.3 Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocelluloses ou glycérophthaliques par exemple).

2.3.4 Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 30 cm et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "Valable en pose tendue sur tout support M3".

2.4 Éléments de décoration

2.4.1 Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

2.4.2 Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenu humide en permanence.

2.4.3 Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.) sauf pour le mobilier en carton qui devra être M1.

En revanche, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc., doivent être réalisés en matériaux M3⁽¹⁾.

2.4.4 Ballon gonflé à l'Hélium ou à l'air

Si votre stand comprend un ballon publicitaire gonflé à l'hélium ou à l'air, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- l'enveloppe du ballon doit être en matériau de catégorie au feu M1 ou M2 ou son équivalent en Euroclasse,
- le ballon doit être fixé à un lesté ou un élément stable du stand,
- le gonflage/dégonflage du ballon devra être réalisé uniquement en dehors des heures d'ouvertures au public,
- la bouteille d'hélium devra être évacuée et ne pas être stockée à l'intérieur de la zone d'exposition pendant l'ouverture au public.

2.5 Vélums – Plafonds - Faux plafonds

2.5.1 Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau ⁽²⁾, les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 ⁽¹⁾,
- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum.

⁽¹⁾ OU RENDUS TELS PAR IGNIFUGATION.

⁽²⁾ C'EST LE CAS POUR TOUS LES HALLS MUNIS D'UNE EXTINCTION AUTOMATIQUE DE TYPE SPRINKLER

Dans tous les cas, la suspenso et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

2.5.2 Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

2.6 Ignifugation

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au GROUPEMENT NON FEU, 37-39, rue de Neuilly, BP 249, 92113 CLICHY (Tél. : 01.47.56.30.81).

L'ignifugation peut conférer la qualité M1 ou M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur.

Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION, 10, rue du Débarcadère, 75017 PARIS (Tél : 01.40.55.13.13).

3. ACCÈS AU MOYENS DE SECOURS

Si sur la surface contractuellement mise à disposition à l'exposant, il est présent des équipements de sécurité, ceux-ci devront rester visible et accessible en permanence.

Et notamment :

- les robinets d'incendie armé (RIA),
- les extincteurs,
- les déclencheurs manuels d'alarme ou interphone de sécurité,
- les commandes diverses (désenfumage par exemple).

Un passage de 1 mètre autour de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou de tissus pour masquer l'équipement **est interdite**.

4. STAND RÉALISÉ EN STRUCTURE PROVISOIRE ET DÉMONTABLE (PONT SCÉNIQUE)

Si votre stand est réalisé en structure provisoire et démontable (structure prolyte par exemple), les règles ci-après s'appliquent, en référence à l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Les structures autoportées installées sur les stands seront classées :

- comme des ossatures d'équipements scéniques de catégorie OS1 si le point le plus haut est inférieur à 3,50 mètres calage compris,
- comme des ossatures d'équipements scéniques de catégorie OS2 si le point le plus haut est égal ou supérieur à 3,50 mètres et inférieur à 6,20 mètres calage compris,
- comme des ossatures d'équipements scéniques de catégorie OS3 si le point le plus haut est égal ou supérieur à 6,20 mètres calage compris.

Les plateformes installées sur les stands seront classées :

- comme des ossatures destinés à recevoir des personnes de catégorie OP1 dont le point le plus haut est inférieur à 1,20 mètre-calage compris,
- comme des ossatures destinés à recevoir des personnes de catégorie OP2 dont le point le plus haut est supérieur ou égal à 1,20 mètre et inférieur à 2 mètres-calage compris,
- comme des ossatures destinés à recevoir des personnes de catégorie OP3 dont le point le plus haut est supérieur ou égal à 2 mètres-calage compris.

Le dimensionnement des structures des ensembles démontables de catégories OS2-OS3 et OP2-OP3 fait l'objet d'une note de calcul visée par un ingénieur spécialisé en structures, et le rapport d'avis sur dossier technique de conception devra être remis au chargé de sécurité avant le début du montage.

Les structures autoportées devront être vérifiées par un bureau de contrôle ou par un technicien compétent selon le tableau suivant :

Hauteur de la structure	Vérificateur	
	Bureau de contrôle	Technicien compétent (Attestation)
Inférieur à 3,50 m		Attestation de bon montage uniquement
> ou = 3,50m et < 6,20m		Technicien compétent
> ou = 6,20 m	X	

Hauteur de la plateforme	Vérificateur	
	Bureau de contrôle	Technicien compétent (Attestation)
Inférieur à 1,20 m		X
> ou = 1,20m et < 2 m	X	
> ou = 2 m	X	

NOTA : Les vérifications sont faites une fois les éléments installés.

L'attestation de bon montage ou le rapport du bureau de contrôle devra être remis au chargé de sécurité avant l'ouverture au public.



Doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé, les installations électriques temporaires relatives aux ensembles démontables, dont la puissance dépassera 36kVA.

5. ÉLECTRICITÉ

5.1 Installations électriques

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur des boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand ainsi qu'à l'électricien de permanence.

5.2 Matériels électriques

5.2.1 Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

5.2.2 Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

5.2.3 Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 ⁽¹⁾ doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

Les appareils électriques de classe I ⁽¹⁾ doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe II ⁽¹⁾, ceux portant le signe  sont conseillés.

5.2.4 Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

5.2.5 Lampes à halogène (norme EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

5.2.6 Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Un panneau signalant leur présence doit être installée (mention "Danger, haute tension").

5.2.7 Équipement d'une puissance supérieure à 100kVA

Si le stand dispose d'une armoire ou d'un ensemble d'armoire d'une puissance supérieure à 100kVA, les mesures suivantes sont applicables :

- l'armoire électrique doit être située dans un local clos dévolu à ce seul usage, réalisé en cloisons bois M3,
- le local doit comporter une signalétique risque électrique sur la porte d'accès,
- mettre en place un extincteur CO₂ 2kg à l'entrée du local,
- il ne doit pas être situé sous une mezzanine accessible au public.

(1) AU SENS DE LA NORME NF C20-030.

Si le stand dispose d'une armoire d'une puissance supérieure à 100kVA, un plan et une notice d'isolation du coffret électrique ou du local technique doivent être transmis au Parc des Expositions et au Chargé de sécurité pour validation.

5.2.8 Installation d'une batterie autonome pour alimenter le stand en électricité

L'utilisation d'unité de stockage d'énergie de type batteries (Batterie au plomb, Lithium-ion, NCM, Redox-Flow, Sodium-soufre, Zebra, etc.) pour alimenter un stand en électricité est interdite dans les pavillons d'expositions.

Les matériels présentés en exposition ne sont pas concernés par cette disposition (se référer au chapitre 9).

6. STANDS FERMÉS – SALLES AMENAGÉES DANS LES HALLS

6.1 Stands fermés

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Ces stands doivent avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

- moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 mètre,
- de 20 à 50 m² : 2 issues, l'une de 0,90 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 51 à 100 m² : soit 2 issues de 0,90 mètre, soit 2 issues, l'une de 1,40 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 101 à 200 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre, soit 3 issues de 0,90 mètre,
- de 201 à 300 m² : 2 issues de 1,40 mètre,
- de 301 à 400 m² : 2 issues, l'une de 1,80 mètre, l'autre de 1,40 mètre.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Ne peuvent compter dans le nombre de sorties et d'unités de passage que les portes ou batteries de portes dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins.

Chaque issue doit être signalée par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

7. MACHINES ET APPAREILS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée à l'Organisateur du salon au plus tard un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la Commission de sécurité.

Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant (Art. T39§2).

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

7.1 Matériels présentés en fonctionnement à poste fixe

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carter fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout moment, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

7.2 Matériels présentés en évolution

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

7.3 Matériels à vérins hydrauliques

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

7.4 Moteurs thermiques ou à combustion

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement, doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

7.5 Exposition de véhicules à moteur thermique

Chaque véhicule présenté dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée à l'Organisateur du salon au plus tard un mois avant l'ouverture de la manifestation. A cette déclaration, vous devez joindre la fiche technique du véhicule. Selon le poids du véhicule, des plaques de répartitions peuvent être imposées.

- Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé,
- Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles, ou débranchés.

7.6 Exposition statique de véhicules électriques

Chaque véhicule présenté dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée à l'Organisateur du salon au plus tard un mois avant l'ouverture de la manifestation. A cette déclaration, vous devez joindre la fiche technique du véhicule. Selon le poids du véhicule, des plaques de répartitions peuvent être imposées.

- les cosses des batteries d'accumulateurs seront protégées de façon à être inaccessibles, et seront débranchés si nécessaires pour éviter tout démarrage du véhicule,
- les véhicules seront mis en mode "démonstration", avec fonctionnement uniquement des équipements du tableau de bord.

NOTA : Des extincteurs complémentaires et adaptés aux risques seront installés à proximité des véhicules (extincteur spécial pour feux de batteries lithium).

7.7 Exposition statique de véhicules à hydrogène

La présence d'hydrogène est interdite à l'intérieur d'un établissement recevant du public, sauf avis de la Commission de sécurité. Toute présence d'hydrogène sur un stand doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 45 jours avant l'ouverture de la manifestation, afin de pouvoir constituer un dossier de demande d'autorisation, qui sera transmis à la Commission de sécurité. Les mesures suivantes doivent être appliquées :

- absence d'hydrogène liquide dans le bâtiment,
- absence de stockage ou de réserve de bouteilles,
- prévoir un détecteur d'hydrogène dans le salon sur les stands avec de l'hydrogène gazeux et le stand doit être muni d'alarme silencieuse (DEL ou autre),
- prévoir un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres avec additif,
- en cas d'utilisation de bouteille : une bouteille maximum par stand, celle-ci devant être arrimée à un élément stable du stand.

En cas d'utilisation d'hydrogène sur le stand il conviendra de déclarer à l'organisateur :

- la description de l'utilisation,
- le type d'équipement en question,
- tout véhicule d'exposition devra avoir son réservoir vide de tout gaz.

7.8 Véhicules en démonstration dynamique

Les démonstrations de véhicules en mouvement sont strictement interdites sur le stand de l'exposant.

Si des démonstrations de véhicules en mouvement sont prévues par l'organisateur, elles seront effectuées dans une zone dédiée et sécurisée, en accord avec le chargé de sécurité incendie du salon.

7.9 Sonorisation sur le stand

En cas de dispositif de sonorisation sur le stand, il conviendra de respecter la limitation de la musique à 70 décibels.

En cas de non-respect, l'alimentation électrique du stand sera coupée.

8. LIQUIDES INFLAMMABLES

Toute présence de liquide inflammables sur un stand doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande doit préciser la nature et la quantité de liquides présents sur le stand.

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie,
- l'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés aux risques.

8.1 Présentation de produits inflammables

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

9. DISPOSITIFS ET ARTIFICES PYROTECHNIQUES

Les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes sont formellement interdits sur les stands.

Tout autre dispositif équivalent doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand ou la scène.

9.1 Machines à étincelles froides

L'emploi d'appareils à effets de jets d'étincelles froides est soumis à autorisation du chargé de sécurité du salon, et doit être adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand ou la scène.

L'emploi de ces appareils doit être effectué dans le respect des règles de sécurité indiquées dans la fiche technique, notamment concernant les distances de sécurité à respecter.

10. GÉNÉRATEURS DE FUMÉE OU BROUILLARD, MACHINE A CARBOGLACE

10.1 Générateurs de fumée

L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux est soumis à autorisation.

La machine à fumée doit être conforme à la directive basse tension 95/CE. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.

Cette demande, à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement, doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand ou la scène. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

10.2 Machine à carboglace

L'utilisation de machine à carboglace est soumise à autorisation.

Cette demande, à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement, doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand ou la scène. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

La machine carboglace doit être conforme à la directive basse tension 95/CE. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.

La machine carboglace doit être munie d'un dispositif permettant d'interrompre son fonctionnement. En cas d'utilisation de plusieurs machines carboglaces, un dispositif centralisé permet l'arrêt simultané de l'ensemble des machines. Ce dispositif est facilement accessible et identifiable.

L'exposant s'assure que la ventilation est réalisée et surveillée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation de gaz nocif.

La glace carbonique générée dans le cadre de cette manifestation, ne polluera pas la visibilité des foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation.

11. SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

Toute présentation de machines ou de matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo becquerels (1 micro curie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I(1),
- 370 kilo becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II,
- 3 700 kilo becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III.

Tout emploi de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 75 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, avec les indications de protections des substances radioactives, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilogramme et par heure (1 milliroentgen par heure) à une distance de 0,10 mètre du foyer radiogène.

12. LASERS

Seuls les lasers de classe 1 et 2 sont autorisés à l'intérieur d'un établissement.

Les appareils de classe 3 et 4 sont formellement interdits.

Tout emploi de laser doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand ou la scène, ainsi qu'un descriptif de l'animation.

Les mesures suivantes sont à prendre en compte pour l'élaboration de la demande :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

IMPORTANT : Les machines et appareils comportant des lasers sous carter (découpe, lecture, mesures, etc.) présentés en démonstration, à des fins d'exposition sont autorisés sans accord de l'autorité administrative. Néanmoins, la déclaration devra être faite à l'organisateur 30 jours avant l'ouverture du salon.

13. MATERIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

Sont interdits dans les halls d'expositions (conformément à l'article T45 du règlement de sécurité) :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloïd,
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique ou d'acétone,
- l'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente (Préfecture, Commission de Sécurité).

ATTENTION : Aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.

14. ENGINS VOLANTS MOTORISÉS (DRONES)

Conformément à l'arrêté de la préfecture de police n°97.11628 du 9 septembre 1997, l'utilisation de tout engin volant motorisé ou télécommande par radio est interdite à l'intérieur d'un ERP.

L'Exposant assure la pleine responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité du public qui y est admis. A ce titre, le vol de drone peut être autorisé si ce dernier évolue dans une enceinte de type "cage à drone".

L'utilisation de drone à l'intérieur d'une "cage à drone" doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement, doit préciser le type de drone utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil.

15. CUISSON ET CHAUFFAGE DANS LES HALLS

15.1 Chauffage

La commission de sécurité interdisant tout système de chauffage à gaz dans l'enceinte des halls (selon l'article T27 et CH56 de la législation et réglementation ERP), nous vous informons que seuls les chauffages électriques (chauffage d'appoint, parasol électrique,...) sont autorisés.

15.2 Cuisson

Selon le cahier des charges du Parc des Expositions de Rennes, toutes les installations de cuisson sont formellement interdites à l'intérieur des halls et des structures temporaires recevant du public. Seuls les appareils permettant le maintien en température des préparations, tels que les bacs à eau chaude ou les lampes à infra-rouge ainsi que les fours à micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3.5 KW et installés en libre-service sont autorisés.

16. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et détritiques provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

17. MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence. L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé. Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

18. ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

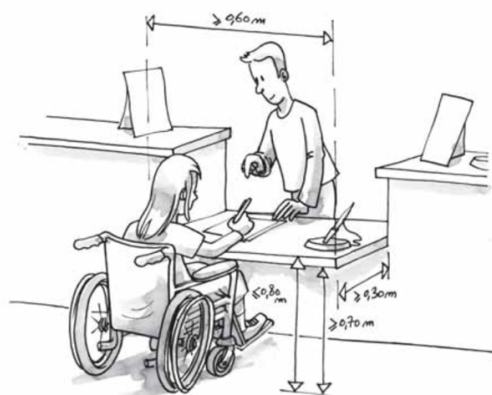
L'exposant doit veiller à appliquer les exigences de l'arrêté du 20 avril 2017 relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

18.1 Accès aux salles fermées

Les portes d'accès n'ont aucun vantail inférieur à 0,90 mètre.

18.2 Banques d'accueil, Bars et Buffets

mètre avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 mètre de profondeur, 0,60 mètre de largeur et 0,70 mètre de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.



18.3 Planchers surélevés

Les stands disposant d'un plancher d'une hauteur égale ou supérieure à 2 cm seront dotés d'un dispositif facilitant l'accès des handicapés.

Les stands disposant d'un plancher d'une hauteur comprise entre 2 et 4 cm seront dotés d'un dispositif de cornières chanfreinées sur tout le pourtour du stand.

Les stands disposant d'un plancher supérieur à 4 cm comprendront des rampes d'accès respectant les valeurs suivantes :

- 5% sur 10 mètres,
- 8% sur 2 mètres,
- 10% sur 50 cm,
- 33% pour un seuil de 4 cm.



ANNEXES

- ANNEXE I : Fiche de déclaration d'implantation de machines à moteurs thermiques ou à combustion
- ANNEXE II : Attestation de bon montage des enseignes suspendues des stands et des ensembles démontables

ANNEXE I : ATTESTATION D'IMPLANTATION DE MACHINES A MOTEURS THERMIQUES OU À COMBUSTION – VÉHICULES

À remettre à l'organisateur pour validation par le Chargé de sécurité

Entreprise

Nom et numéro du stand :

Nom du responsable du stand :

Société :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Véhicules utilisés :

Je m'engage, conformément à l'article T 41 du règlement de sécurité d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (Arrêté du 25 juin 1980 modifié), à installer sur le stand désigné ci-dessus un véhicule en présentation comme suit :

☐ Véhicules thermiques ou à combustion :

- le réservoir est vide **ou** munis d'un bouchon fermant à clé,
- les cosses des batteries sont protégées de façon à être inaccessibles **ou** débranchées,
- le véhicule est présenté à l'arrêt.

☐ Véhicules électriques :

- la batterie devra OBLIGATOIREMENT être désactivée par un coupe-circuit (appelé aussi coupe-batterie),
- prévoir un extincteur spéciale type Lithium ou CO₂ à proximité des véhicules.

☐ Véhicules à Hydrogène :

- les réservoirs devront être entièrement vidés d'hydrogène.

TYPE DE VEHICULE	MARQUE	IMMATRICULATION

Fait à ,le

Signature

ANNEXE II : ATTESTATION DE BON MONTAGE DES ENSEIGNES SUSPENDUES DES STANDS ET ENSEMBLES DÉMONTABLES (OP/OS)

Réalisé selon le modèle de l'annexe V de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

(Article 38)

Une attestation pour plusieurs ensembles démontables identiques

Salon

Nom du salon :

Adresse :

Dates :

Entreprise en charge de l'installation

Nom :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Nom et prénom du responsable du montage :

Téléphone :

Fonction dans l'entreprise :

Caractéristiques de l'ensemble démontable

Fabriqué par :

Descriptif sommaire et marquage(s) :

Documents et plans utilisés pour l'installation : références, dates, indices, etc. :

LIAISON AU SOL ⁽¹⁾ : ancrage – haubanage – lestage – autoporté

VITESSE DE VENT RETENUE (km/h) : /

SÉCURISATION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES SUSPENDUS ⁽¹⁾ :

réalisée conformément aux dispositions de l'article 26 :

sans objet ou autre à préciser :

Je soussigné (Nom, prénom et fonction) : _____

certifie avoir monté le/les ⁽¹⁾ ensemble(s) démontable(s) conformément :

- aux pièces graphiques,
- à la notice technique et aux plans du fabricant ⁽¹⁾,
- à la conclusion de la note de calcul ⁽¹⁾,
- l'avis sur modèle type ou sur dossier technique ⁽¹⁾,
- à l'arrêté fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Signature

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

CONDUITE À TENIR EN CAS D'ÉVACUATION GÉNÉRALE DU SALON

VOUS APERCEVEZ UN DÉBUT D'INCENDIE

Gardez votre calme !

**Prévenez le Poste de sécurité
Ou par téléphone l'organisateur ou le régisseur général**



Déclenchez l'alarme sur le boîtier le plus proche



FAITES ÉVACUER la zone sinistrée au plus vite

EN CAS D'ÉVACUATION

Le signal d'évacuation du salon est donné par une alarme sonore entrecoupée d'un message sonorisé demandant aux visiteurs de quitter les locaux.



DIRIGEZ vous calmement vers les sorties de secours balisés par des blocs d'éclairage ou des panneaux issues de secours



NE REVENEZ EN ARRIERE sous aucun prétexte



SUIVEZ les consignes des agents de sécurité



REJOIGNEZ le point de rassemblement

Règlement d'aménagement, hauteurs de construction et d'enseigne

Hauteurs Maximales autorisées (par rapport au sol du bâtiment)

Construction et Signalétique	Ht 5m maximum. En périphérie de hall, la hauteur peut être réduite à 2,50m , de ce fait, il est impératif de contacter le service technique ARTIBAT afin de valider la hauteur disponible au-dessus de votre stand dès que possible.
Cloisons de mitoyenneté	Ht 4m maximum, Les cloisons donnant sur les stands voisins devront être propres, lisses, unies, sans aucun type de signalétique.

Retraits et limites (par rapport au sol du bâtiment)

Retrait par rapport aux allées	Aucun retrait pour tout élément
Construction en mitoyenneté	Retrait de 1m pour toute construction ou élément dépassant les 4.00 m par rapport au sol et érigé en mitoyenneté.
Signalétique en mitoyenneté	Retrait de 1m pour toute signalétique orientée vers les stands mitoyens et au-dessus de 2.40 m.
Limites de stands	Aucun élément de décoration (enseignes, spots, mobilier, faisceaux d'éclairage, ballons) ne doit dépasser les limites du stand définies au sol. Pour les exposants en surface extérieure : les accroches, structures et lestages doivent se situer dans les limites du stand et laisser totalement libres les allées de circulation.

Ouverture des stands

Ouverture des stands sur les allées	Les constructions, installations, équipements ou produits exposés nuisant à la visibilité générale, masquant les stands voisins ou gênant la circulation du public sont interdits. Chaque façade de votre stand ouvrant sur une allée doit conserver, au minimum, une ouverture de 1/3 de sa longueur (est considérée comme ouverture, un passage physiquement possible de personnes), <i>Exemple : sur une longueur de 6.00 m = ouverture de 2.00 m.</i>
-------------------------------------	--

Elingage

Élingage	Tout élingage est interdit.
----------	-----------------------------

Stand à étage

Stand à étage	Les stands à étage sont interdits.
---------------	------------------------------------

Règlement d'aménagement, hauteurs de construction et d'enseigne

Signalétique

Enseigne de signalétique	Retrait d'1m pour toute enseigne orientée vers les stands mitoyens et au-dessus de 2.40 m, Les enseignes de types « gyrophares », intermittentes, clignotantes et faisceaux lasers sont interdites.
Ballons de signalétique	Hauteur maximale de 5m (au dessus du ballon). Le ballon ne doit dépasser les limites du stand définies au sol, et respecter le retrait lié à la mitoyenneté (1m de retrait), Tout ballon qui ne respectera pas ces règles de mitoyenneté pourra être démonté par l'organisateur.

Respect du site

Sols / Poteaux /Murs hall	Il est strictement interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les murs, les bardages, les poteaux et les sols des halls, notamment pour y fixer les machines d'exposition. Il est également interdit de peindre ou de marquer les murs, les poteaux et les sols des halls. L'exposant est garant de l'emplacement qu'il occupe et est responsable pour ses prestataires (décorateurs, installateurs, ...). Toute dégradation lui sera facturée..
---------------------------	--

Présentations / Animations

Installation et présentation des matériels	Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins et ne pas dépasser les limites du stand. Pour les exposants du secteur GROS MATÉRIEL - TP, des contraintes particulières sont à respecter.
Animations	Toutes animations, démarches commerciales, distributions de tracts, de prospectus, etc, sont strictement interdites en dehors des limites du stand.
Sonorisation	la puissance rayonnée < 70 dB(A) (valeur mesurée dans une zone de 2.50 m autour du stand). Cette mesure a pour but de limiter les nuisances susceptibles de gêner les exposants voisins, c'est pourquoi l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser celles-ci en cas de manquement à ce règlement.

Accès handicapé

	Les stands doivent être accessibles aux handicapés et en particulier aux personnes à mobilité réduite (articles L.111-7, L.111-7-3 et R 111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public et des installations ouvertes au public). Cette réglementation s'applique notamment aux stands disposant d'un plancher technique et dont la hauteur est supérieure à 2 cm.
--	--

Règlement spécifique secteur Gros Matériel – TP

(Hall 1 et Terrasses)

Dans le cadre de votre participation au salon ARTIBAT 2025 sur une surface d'exposition, dans le hall 1 et sur les terrasses, et au regard des matériels pouvant être présentés, vous trouverez ci-après les conditions particulières d'exposition.

Espace mis à disposition	Hauteur maximum : 5m dans le Hall 1 et de 25m en Terrasses. Tout souhait de dépassement de hauteur dans le hall 1 doit être validé en amont par l'organisateur afin d'en vérifier la faisabilité et d'assurer la sécurité du bâtiment, de ses équipements suspendus et des personnes dans le hall. Vous devez respecter les limites de l'espace mis à votre disposition que ce soit au sol ou en hauteur. L'installation de l'exposant doit se situer dans les limites de son stand, y compris pour les accroches, structures et lestages, et laisser totalement libres les allées de circulation. Les plans d'installation doivent être transmis à ARTIBAT pour validation par notre chargé de sécurité.
Grue, matériel en hauteur	Hauteur maximale de déploiement : 25m Tout produit exposé en terrasse utilisant une hauteur supérieure à 10.00 m (grue, bras articulé, télescopique, signalétique,...), doit impérativement être validé par l'organisateur. Dans tous les cas, l'exposition d'une grue ou d'un matériel télescopique est soumise à déclaration à l'organisateur afin d'appréhender l'interaction avec les contraintes du site et les autres exposants. L'organisateur se réserve le droit d'imposer la hauteur de la grue, de limiter la flèche déployée, de demander un blocage de rotation de la grue afin d'assurer la sécurité et le respect de l'exposition globale. L'organisateur se réserve le droit de limiter la flèche déployée de tout matériel télescopique afin d'assurer la sécurité et le respect de l'exposition globale. Pour les grues et le matériel télescopique, une personne pouvant manœuvrer le matériel, ou le replier, doit obligatoirement être présente pendant toute la manifestation dans l'éventualité de la mise en sécurité du matériel. Pour tout matériel à vérin hydraulique présenté en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout reploiement intempestif (Article T40 §3 de la législation et réglementation des ERP).
Structure (Tente ou chapiteau)	Les structures installées doivent être lestées (piquage interdit). Concernant l'installation de tente ou de chapiteau d'exposition, vous devez respecter la réglementation CTS et sa mise à jour du 18/02/2010 (comportant l'indication et le respect du lestage nécessaire, la conformité du matériel et de son installation, les distances d'installation des chauffages ainsi que les moyens de sécurité incendie indispensables). Les extraits de registre de sécurité ainsi qu'une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol devront être fournis à l'organisateur avant l'ouverture au public. La commission de sécurité interdisant tout système de chauffage à gaz dans les halls, nous vous informons que seuls les chauffages électriques (chauffage d'appoint, parasol électrique...) sont autorisés.
Électricité	Vous devez respecter les câbles de distribution au sol et les boîtiers électriques (toute dégradation constatée sera facturée). Pour la protection du matériel et son bon fonctionnement pendant le salon, les boîtiers ne pourront être installés sur le stand qu'à la fin du montage. Merci de nous informer de vos besoins en électricité pendant le montage avant le 7 juillet 2025.

ARTIBAT

LE SALON DE LA CONSTRUCTION



Toutes les Informations techniques sont disponibles depuis votre Espace Exposant

Toute l'équipe technique est à votre disposition par mail : technique@artibat.com

22|23|24
OCTOBRE 2025

**PARC EXPO
RENNES**

ADRESSE
1 rue Louis Marin - 44200 Nantes
France

CONTACT
Tél : +33(0)2 40 89 81 95
Email: technique@artibat.com

www.artibat.com
#ARTIBAT 2025

Suivez-nous



Organisé par : CAPEB Pays de la Loire